

**Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire d'Alès**

Jugement prononcé le : 25/03/2022
Chambre Correctionnelle

N° minute : 148.22
N° parquet : 16022000

Plaidé le 11/02/2022
Délibéré le 25/03/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Alès le VINGT CINQ MARS
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Assistée de Monsieur greffier.

en présence de Monsieur procureur de la République,

a été rendue la décision qui suit l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

EII

Prévenue

1

née le 1 octobre 1986 à ST ETIENNE (Loire)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : ST JEAN D AUBRIGOUX

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître RACAUD Pierre-Yves avocat au barreau de ALES.

Prévenue du chef de :

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Prévenu

né le 21 décembre 1987 à LYON 69002

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 30960 ST FLORENT SUR AUZONNET

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RACAUD Pierre-Yves avocat au barreau de ALES,

Prévenu du chef de :

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Prévenue

née le 1 octobre 1987 à ST JUNIEN (Haute-Vienne)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 30100 ALES

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître RACAUD Pierre-Yves avocat au barreau de ALES,

Prévenue du chef de :

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Prévenu

né le 4 juin 1982 à LAVAL (Mayenne)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 30110 LA GRAND

COMBE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RACAUD Pierre-Yves avocat au barreau de ALES,

Prévenu du chef de :

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance des actes qui ont saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RACAUD Pierre-Yves, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie en défense.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : _____ juge,
assisté de _____ greffier
en présence de _____ procureur de la République,
a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 mars 2022 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

composé de _____, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de _____ greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 04 juin 2021 a été notifiée à _____ le 14 octobre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. Le 04 juin 2021, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 11 février 2022.

_____ comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir, lieu dit GABOURDE commune de ST FLORENT SUR AUZONNET 30960, entre le 28 juin 2013 à 08 heures 00 minute et le 15 novembre 2016 à 09 heures 00 minute, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'important pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en créant une zone d'accueil permanente comptant des caravanes/camping car/ camions aménagés en habitation/semi-

remorques/yourte/mobil-home, ainsi que divers équipements même temporaires en violation du PLU et notamment de la réglementation en zone N qui prescrit toute construction.. faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Une convocation à l'audience du 04 juin 2021 a été notifiée à le 14 octobre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. Le 04 juin 2021, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 11 février 2022.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir, lieu dit GABOURDE commune de ST FLORENT SUR AUZONNET 30960, entre le 28 juin 2013 à 08 heures 00 minute et le 15 novembre 2016 à 09 heures 00 minute, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'importe pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en créant une zone d'accueil permanente comptant des caravanes/camping car/ camions aménagés en habitation/semi-remorques/yourte/mobil-home, ainsi que divers équipements même temporaires en violation du PLU et notamment de la réglementation en zone N qui prescrit toute construction.. faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Une convocation à l'audience du 04 juin 2021 a été notifiée à le 14 octobre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. Le 04 juin 2021, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 11 février 2022.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue
d'avoir, lieu dit GABOURDE commune de ST FLORENT SUR AUZONNET 30960, entre le 28 juin 2013 à 08 heures 00 minute et le 15 novembre 2016 à 09 heures 00 minute, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'importe pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en créant une zone d'accueil permanente comptant des caravanes/camping car/ camions aménagés en habitation/semi-remorques/yourte/mobil-home, ainsi que divers équipements même temporaires en violation du PLU et notamment de la réglementation en zone N qui prescrit toute construction.. faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Une convocation à l'audience du 04 juin 2021 a été notifiée à le 14 octobre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. Le 04 juin 2021, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 11 février 2022.

: a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, lieu dit GABOURDE commune de ST FLORENT SUR AUZONNET 30960, entre le 28 juin 2013 à 08 heures 00 minute et le 15 novembre 2016 à 09 heures 00 minute, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en créant une zone d'accueil permanente comptant des caravanes/camping car/ camions aménagés en habitation/semi-remorques/yourte/mobil-home, ainsi que divers équipements même temporaires en violation du PLU et notamment de la réglementation en zone N qui prescrit toute construction., faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Par deux courriers du maire de la commune de Saint Florent sur Auzonnet des 20 janvier et 27 juin 2016, le procureur de la République d'Alès était alerté de l'existence d'implantations permanentes en violations des règles de l'urbanisme applicables sur un terrain cadastré C63 appartenant à .

Les propriétaires étaient entendus le 15 novembre 2016.
expliquait être propriétaire en indivision de la parcelle avec

et vivre dans le cadre d'une ZEP « zone d'évolution permanente » dépourvue de statut juridique particulier. Sur place, vivaient les propriétaires ainsi que deux familles hébergées dans un habitat composé de camions, bus, camping-cars, caravanes et une yourte. Des bâtiments industriels en durs existaient auparavant s'agissant d'un terrain minier qui n'avaient pas été modifiés et servaient de lieu de stockage et de réunion. Elle indiquait ne pas être raccordée au réseau public d'assainissement et rejeter pour le moment les eaux usées dans la nature avant la mise en place d'un système de phyto-épuration, être alimenté par l'eau de la ville et amener les ordures ménagères dans des containers. Elle indiquait avoir choisi ce mode de vie participatif pour être en lien avec la nature et ne pas avoir l'intention de quitter les lieux mais souhaiter se mettre en conformité avec les dispositions du plan local d'urbanisme dont elle avait eu connaissance.

confirmait les déclarations de et expliquait que le but était de vivre en harmonie avec la nature. Elle indiquait que l'été ils pouvaient être plus nombreux avec des familles de passage.

confirmait de même ces éléments. Il précisait qu'il s'agissait d'une zone non constructible, qu'ils cherchaient, dans le cadre de la ZEP, à devenir autonomes et à vivre simplement. Il confirmait avoir hébergé du monde de passage auparavant mais avoir arrêté. Il indiquait qu'il y avait sur place six caravanes, six camions, un mobil

home et une yourte mais que tous n'étaient pas habités. Quant à l'évacuation des eaux il confirmait qu'elles s'écoulaient directement dans la terre mais avoir pour projet de faire de la phyto épuration. Il indiquait encore qu'ils faisaient attention à leur façon de vivre et respectaient la nature. Il confirmait avoir eu connaissance du plan local d'urbanisme, indiquait se douter ne pas être en conformité avec ses dispositions mais ne gêner personne.

confirmait de même ces déclarations et confirmait avoir eu connaissance du PLU.

Le 18 novembre 2016, les gendarmes procédaient à des constatations sur la parcelle et prennent des photographies des différentes installations présentes. Une nouvelle visite des gendarmes le 24 janvier 2018 sur le terrain permettait de constater l'existence de six zones de vie dont cinq sur la base de véhicule et une sixième avec une yourte.

Le 20 décembre 2018 la Direction départementale des territoires et de la mer rendait son rapport sur ce terrain et concluait que la création d'une aire d'accueil permanente, comportant des caravanes, des camping-cars, des canions aménagés en habitation, des semi-remorques, une yourte, un mobil-home ainsi que divers équipements était contraire aux dispositions de la zone naturelle du PLU et que la situation n'était pas régularisable.

Les 19 avril et 8 mai 2019,

se voyaient notifier le départ d'un délai de trois mois pour remettre la parcelle en état et se conformer aux conclusions du rapport de la DDTM.

A l'audience, les propriétaires maintenaient leurs déclarations. Ils indiquaient qu'avant leur arrivée et le nettoyage entrepris, le lieu ressemblait à une décharge, avoir un projet de vie respectueux de la nature et des hommes et respecter le lieu. Ils précisaient avoir depuis leur audition mis en place un système de phyto-épuration. Ils réaffirmaient avoir souhaité régulariser la situation et avoir rencontré le maire qui leur avait indiqué que s'ils ne demandaient rien, la mairie ne leur demanderait rien.

précisait enfin payer une taxe foncière et une taxe d'habitation depuis des années.

était entendu en qualité de représentant de la commune de Saint Florant sur Auzonnet. Il indiquait avoir rappelé aux propriétaires les règles sur cette zone et notamment les risques d'effondrement du fait de la nature minière du terrain. Il mentionnait à cet égard le risque présenté par la fête annuelle organisée sur le terrain par ses occupants à l'occasion de laquelle de nombreux camions arrivaient en même temps. Il indiquait que des dérogations au plan local d'urbanisme existaient et en avoir reçu une demande mais que celle-ci ne rentrait pas dans les cas dérogatoires prévus. Il concluait en indiquant qu'aucune autre habitation sur la zone n'était concerné par les risques qu'il mentionnait et que la situation n'était pas régularisable.

Sur l'infraction tenant à la violation des dispositions du PLU

La parcelle cadastrée C631 se situe dans la zone « N » sur le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Florent sur Auzonnet approuvé le 11 mars 2006. Cette zone est constituée d'un espace naturel que le plan a pour objectif de protéger en raison de la qualité du site et des paysages et du caractère des éléments qui la composent. La zone est encore caractérisée par des risques d'affaissements miniers.

L'article N1 du règlement de ce PLU interdit « toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des travaux et aménagements prévus à l'article N2 ». L'article N2 du même règlement prévoit que « [...]a construction de bâtiments et d'ouvrages ne comportant pas de S.H.O.N, à savoir garages, annexes, abris à matériel, et piscines sont autorisés si ceux-ci sont implantés sur un terrain comportant préalablement une habitation existante à la date d'approbation du présent PLU ».

Il ne ressort ainsi pas de ces dispositions, des éléments du dossier et des débats que l'installation de zones d'habitations constatées sur la parcelle et composées d'une yourte, de caravanes, campings cars, camions aménagés en habitation, semi-remorques et mobil-home fasse partie des installations autorisées par l'article N2. La création d'une zone d'accueil permanente comptant des caravanes, campings cars, camions aménagés en habitation, semi-remorques, yourte et mobil home ainsi que divers équipements, même temporaires constitue une utilisation des sols en méconnaissance du plan local d'urbanisme et notamment de la réglementation en zone N. Le délit d'occupation des sols en violation des dispositions du PLU est ainsi caractérisé.

Sur la peine

Les casiers judiciaires de

ne comportent aucune mention. Le casier judiciaire de
comporte 4 mentions sans lien avec le chef de prévention.

En conséquence,

sera condamné à la peine de 800 euros d'amende.

sera condamné à la peine de 800 euros d'amende.

sera condamné à la peine de 800 euros d'amende.

sera condamné à la peine de 800 euros d'amende.

La défense s'est prévalué des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit « le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale » afin d'écartier le prononcé de la remise en état des lieux qui impliquerait de rendre la vocation naturelle à la parcelle en supprimant tout type d'habitats et les installations accessoires. Il convient ainsi d'examiner la proportionnalité d'une condamnation à une remise en état des lieux avec le droit au respect de la vie privée et familiale et du droit au logement des prévenus en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la stabilité de l'installation et de l'intérêt supérieur des enfants habitants cette zone. Il s'agirait en effet de retirer la zone d'accueil permanente comptant des caravanes, campings cars, camions aménagés en habitation, semi-remorques, yourte et mobil home et les divers équipements présents sur le terrain et viserait ainsi les logements dans lesquelles vivent plusieurs familles avec enfants dont ils justifient de la scolarisation à proximité du terrain.

L'interdiction qui est faite aux défendeurs d'utiliser le sol en créant une zone d'accueil permanente poursuit le but légitime que constitue la protection des droits d'autrui par le biais notamment de la défense de l'environnement.

La mesure demandée est encore justifiée par la commune par le risque d'affaissement minier que la zone représente, justification qui n'est toutefois pas reprise par la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard dans son rapport. La commune indique en outre, se fondant sur le plan local d'urbanisme adopté en mars 2006 et qui n'a fait l'objet d'aucune révision depuis, que le risque est particulièrement

caractérisé du fait de l'organisation, par les propriétaires de la parcelle, d'une fête annuelle rassemblant de nombreuses personnes avec leurs véhicules. Aucune pièce du dossier ne révèle toutefois à ce jour et au regard de l'ancienneté du PLU une situation de danger ou de dommage imminent pour la famille ou pour des tiers, résultant de l'occupation raisonnée des lieux, qui exclut ainsi nécessairement l'organisation de grands rassemblements sur la parcelle, par ces familles.

Il n'est pas contesté que les occupants de cet espace y sont établis depuis plusieurs années et entretiennent avec les lieux des liens suffisamment étroits et continus pour que ces zones d'habitation, quoique précaires, soient considérées comme leur domicile. Ces familles, comprenant cinq enfants sont installées sur le terrain depuis 2013. Il ne ressort en outre pas de la procédure que les familles disposent d'autres lieux de résidence, bien qu'il ne soit toutefois pas plus établi que celles-ci aient effectué une demande de relogement. Aucune proposition par la mairie de solution alternative de logement n'apparaît en procédure et les propriétaires ne justifient d'aucune démarche en vue de se reloger.

Les propriétaires de la parcelle justifient en outre avoir effectué des démarches afin de régulariser la situation, en faisant en 2019 une demande de modification de zonage (création de secteur de taille et de capacité d'accueil limité) sur la parcelle concernée et allèguent n'avoir eu à ce jour aucune réponse à cette demande.

Les circonstances de l'espèce permettent de considérer à ce jour, et notamment en l'absence de réponse à la demande de modification de zonage, que la mesure de remise en état sollicitée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et requise par le parquet est disproportionnée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale.

En conséquence, la remise en état n'est pas exigée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard

Déclare **coupable des faits qui lui sont reprochés.**

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Condamne **au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros).**

A l'issue de l'audience, le président avise (que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Déclare **coupable des faits qui lui sont reprochés.**

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Condamne **au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros).**

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare **coupable des faits qui lui sont reprochés.**

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Condamne **au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros).**

A l'issue de l'audience, le président avise que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare **coupable des faits qui lui sont reprochés.**

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 28 juin 2013 au 15 novembre 2016 à ST FLORENT SUR AUZONNET

Condamne **au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros).**

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

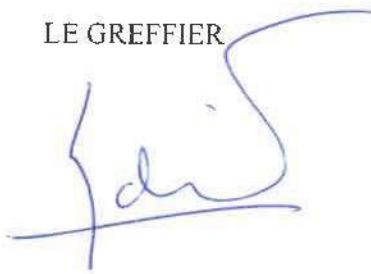
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. de S'.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. B'.